

Note d'orientation

Options pour les lieux d'affectation bénéficiant du congé de détente dans le contexte des restrictions aux voyages liées à la pandémie de COVID-19

(Version 4.0 – 1^{er} juin 2020)

Compte tenu des restrictions aux voyages liées à la pandémie de COVID-19, de nombreux pays ont imposé des restrictions aux déplacements et des mesures de quarantaine. Il est non seulement difficile de voyager mais les risques d'être bloqué en transit sont également élevés, ce qui est susceptible de nuire au bon fonctionnement des opérations par manque de personnel. Il est par ailleurs important de réserver les possibilités de voyage de plus en plus limitées aux priorités opérationnelles et médicales. Les déplacements augmentant fortement les probabilités d'exposition à la COVID-19, il est possible d'atténuer et de réduire ce risque en limitant tous les voyages, y compris ceux liés au congé de détente. Toutefois, le confinement des fonctionnaires sur leur lieu d'affectation se prolongeant, il est essentiel de faire preuve d'une plus grande souplesse pour qu'ils puissent faire une pause et bénéficier d'un congé de détente en dehors de leur lieu d'affectation.

Actuellement, dans plus de 90% des lieux d'affectation pour lesquels les destinations des congés de détente sont situées à l'étranger, les vols sont rares voire inexistants et des périodes de quarantaine sont imposées. Le Comité permanent du Réseau ressources humaines pour les lieux d'affectation hors siège (Groupe de terrain) prie les coordonnateurs résidents et les coordonnatrices résidentes, en consultation avec les points de contact des équipes de pays des Nations Unies présents dans les lieux d'affectation bénéficiant d'un congé de détente, d'appliquer les scénarios décrits ci-après. Dans toute la mesure du possible, les équipes de pays des Nations Unies doivent tenir compte de la situation sanitaire locale, s'efforcer d'assurer la continuité des opérations et harmoniser les mesures relatives aux congés de détente avec les autres entités des Nations Unies présentes sur place.

Scénario I : Lieux d'affectation où des restrictions sont imposées pour se déplacer à l'intérieur du pays, pour y entrer et en sortir

Recommandation :

Le coordonnateur résident ou la coordonnatrice résidente, sur recommandation de l'équipe de pays des Nations Unies, applique l'une des deux options suivantes, en fonction des réalités opérationnelles des organisations présentes sur place, l'objectif étant d'harmoniser les mesures prises.

Option I a) : Jours supplémentaires de congé spécial à plein traitement pour les cycles de congé de détente manqués

Cette option prévoit le maintien du cadre régissant les congés de détente. Toutefois, à cause des restrictions imposées aux voyages, les fonctionnaires dont un ou plusieurs voyages pour congé de détente ont été reportés se verront accorder 5 jours de congé spécial à plein traitement pour chaque voyage reporté, à hauteur de 15 jours maximum. Le congé spécial à plein traitement

pourra être pris conjointement à un voyage pour congé de détente lorsque les conditions permettront la reprise des congés pour détente. Lorsque les voyages pour congé de détente pourront reprendre, les organisations devront les autoriser de manière étalée afin de maintenir une capacité opérationnelle. Les jours de congé spécial à plein traitement accumulés **peuvent** être pris conjointement à d'autres types d'absence, sous réserve des exigences du service.

Pour les congés de détente déjà approuvés mais non entamés, l'indemnité forfaitaire de voyage reste acquise et devra être utilisée pour le prochain congé de détente avec les ajustements nécessaires, si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il a déjà acheté son billet d'avion et qu'il ne peut pas le modifier ni se faire rembourser.

Option I b) : Voyage payé par l'organisation jusqu'au lieu de résidence/de congé dans les foyers ou vers une autre destination autorisée

Cette option prévoit que les fonctionnaires passent une plus longue période en dehors de leur lieu d'affectation afin de récupérer plutôt que de prendre périodiquement des congés de détente, sous réserve que l'équipe de pays des Nations Unies ait les capacités nécessaires pour assurer la rotation du personnel sur le lieu d'affectation et en dehors pendant des périodes données. La durée du cycle de rotation prévoit un éventuel placement en quarantaine du fonctionnaire à son arrivée à destination et/ou à son retour sur son lieu d'affectation. Les fonctionnaires quittent leur lieu d'affectation pour des périodes plus longues (par ex. 1,5 à 3 mois) et sont envoyés dans leur lieu de résidence/de congé dans les foyers.

Dans le cadre de cette option, le billet aller-retour (en classe économie) est fourni par l'organisation et aucune indemnité journalière de subsistance n'est versée sur le lieu de résidence/de congé dans les foyers. La planification du congé est fonction de la disponibilité des transports sur l'ensemble de l'itinéraire. Cette option ne prévoit le versement d'aucune indemnité forfaitaire. En cas de retards imprévus, d'escales forcées ou de quarantaine obligatoire sur l'itinéraire autorisé, les fonctionnaires peuvent se faire rembourser les dépenses effectives correspondant aux repas et à l'hébergement, dans la limite de la partie correspondante de l'indemnité journalière de subsistance applicable au lieu où les fonctionnaires sont retenus.

Lorsque les fonctionnaires sont autorisés à titre exceptionnel à se rendre à un autre endroit, le montant de l'indemnité de voyage payée par l'organisation ne peut dépasser celui des frais de voyage vers le lieu de résidence/congé dans les foyers.

Scénario II : Lieux d'affectation soumis à des restrictions totales ou partielles de sortie du territoire vers une destination approuvée au titre du congé de détente, ou d'entrée sur le territoire en provenance d'un tel endroit, mais où les déplacements intérieurs sont autorisés

Recommandation :

Il est demandé au coordonnateur résident ou à la coordonnatrice résidente, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies, d'autoriser les fonctionnaires à prendre des congés de détente dans le pays, normalement dans la capitale, où les familles sont autorisées. Les montants des sommes forfaitaires, le cas échéant, seront ajustés en conséquence. Lorsque le congé de

détente ne peut être pris dans le pays, c'est le Scénario I qui s'applique. Toute modification provisoire de la destination approuvée au titre des congés de détente et du montant de la somme forfaitaire doit être signalée au Groupe de terrain, aux adresses électroniques fournies ci-après.

Scénario III : Lieux d'affectation non soumis à des restrictions d'entrée ou de sortie du territoire

Recommandation : Les congés de détente ne sont autorisés que dans des lieux d'affectation dans lesquels ce type de congé est prévu et ne faisant l'objet d'aucune restriction d'accès. Les fonctionnaires se trouvant dans l'incapacité de rejoindre leur lieu d'affectation au retour d'un voyage au titre du congé de détente sont considérés en voyage et peuvent bénéficier du versement d'une indemnité journalière de subsistance correspondant à leur lieu d'affectation.

Le fonctionnaire souhaitant prendre un congé de détente ailleurs que dans leur lieu d'affectation doit obtenir l'autorisation préalable de sa/son chef d'entité. Le coordonnateur résident ou la coordonnatrice résidente et l'équipe de pays des Nations Unies fixent des critères communs permettant de déterminer la validité du lieu ayant fait l'objet d'une demande de congé de détente: le lieu en question est-il soumis ou non à des mesures de quarantaine ? Peut-on raisonnablement compter que le/la fonctionnaire regagne son lieu d'affectation à la fin de son congé ? La/le chef d'entité peut se fonder sur ces critères pour prendre une décision.

En cas de mise en quarantaine ou de non-reprise du service, les fonctionnaires ayant opté pour une autre destination ne pourront pas bénéficier de l'indemnité journalière de subsistance.

Si la destination approuvée au titre du congé de détente se trouve dans un pays touché par la COVID-19 où des restrictions empêchent le retour vers le lieu d'affectation, l'équipe de pays des Nations Unies doit trouver une nouvelle destination et la faire approuver par le Groupe de terrain.

Pour chacun des scénarios décrits précédemment, à l'exception du scénario I b), les fonctionnaires peuvent, **volontairement**, reporter leur voyage au titre du congé de détente. Les fonctionnaires ayant reporté au moins un voyage de ce type pourront se voir accorder jusqu'à 15 jours de congé spécial à plein traitement.

Pour chacun des scénarios décrits précédemment, à l'exception du scénario I b), lorsqu'un voyage au titre du congé de détente est annulé, les fonctionnaires peuvent se voir accorder jusqu'à 5 jours consécutifs de congé spécial à plein traitement sur leur lieu d'affectation, dans les 30 jours civils suivant la fin de chaque période de service ouvrant droit à ce type de congé (c'est-à-dire 4, 6, 8 ou 12 semaines).

Les coordonnateurs résidents et coordonnatrices résidentes et les équipes de pays des Nations Unies doivent comprendre que ces options sont temporaires et strictement liées aux restrictions imposées du fait de l'épidémie de COVID-19. Il appartient à chaque équipe de pays de déterminer quand il convient de retenir ces options et quand il convient de revenir à un fonctionnement normal. En outre, chaque équipe de pays devra continuer de réfléchir à d'autres destinations possibles dans le cadre des congés de détente et demander l'approbation du Groupe de terrain.

Obligations de notification : L'équipe de pays des Nations Unies, par l'intermédiaire du coordonnateur résident ou de la coordonnatrice résidente, informe la présidence du Groupe de terrain de toute modification apportée en application de la présente note d'information en écrivant à :

M. James Hanneman, Président par intérim du Comité permanent du Réseau ressources humaines pour les lieux d'affectation hors siège, à l'adresse suivante :

james.hanneman@undp.org

Avec copies aux personnes suivantes:

M^{me} Martha Helena Lopez, Sous-Secrétaire générale aux ressources humaines, au Secrétariat de l'ONU et Coprésidente du Réseau ressources humaines, à l'adresse suivante : lopez22@un.org ;

M. David Bearfield, Directeur, Bureau des ressources humaines, Programme des Nations Unies pour le développement et Coprésident du Réseau ressources humaines, à l'adresse suivante :

David.Bearfield@undp.org ; et

M. Andrew Villanueva, Analyste spécialisé dans les ressources humaines, Bureau des ressources humaines, Programme des Nations Unies pour le développement, à l'adresse suivante :

Andrew.Villanueva@undp.org.

La présente note d'orientation sera mise à jour à mesure de l'évolution de la situation liée à la pandémie de COVID-19.